

SEANCE DU 21 JANVIER 2025

Par convocation du 14.01.2025, le Conseil Municipal est invité à se réunir en séance ordinaire le vingt et un janvier 2025 à 20h30 en Mairie.

Ordre du jour :

Ordre du Jour :

1. Travaux Aménagement quartier Pallon/Parking
2. Demandes de subventions pour projets et programmes 2025 (Etat, Région, Département, SDE)
3. Création d'un emploi permanent à temps complet : grade de Rédacteur
4. Instauration Régime indemnitaire : grade de Rédacteur
5. Informations diverses

- Présents : Mrs CAILLOUX, GOUSSOT, BEUCART, COLLA, MAGRI et Mmes, SEHILI, BESNARD, AUBURTIN, MERAND, SOMNY, ROMELOT
- Absent(s) Excusé(s) :
- Absent(s) non excusé(s) : Mme Bergé, M Royer, M Wagner
- Pouvoirs :
- Secrétaire : Mme Sehili
- Nombre de conseillers en exercice : 14 – Le quorum est atteint

Le compte rendu de la séance du 17 décembre 2024 est adopté

Heure de début de séance : 20h45

n° 2-1) SUBVENTIONS (7.5.1) – EXTENSION CIMETIÈRE : Demande de subvention DETR 2025

Devant le constat qu'il ne restait pratiquement plus de places disponibles au cimetière communal, et ce, malgré deux procédures de reprises de concessions, la Commune a décidé il y a plusieurs années de se porter acquéreur des parcelles voisines afin d'envisager un agrandissement.

Aujourd'hui, ces acquisitions sont réalisées ; l'extension représente 620m² dont 596m² de surface intérieure à aménager.

Par délibération du 17.12.2024, le Conseil Municipal a confié une mission de maîtrise d'œuvre pour réaliser un avant-projet d'aménagement chiffré.

L'estimation s'élève à 265 781.56 € HT (honoraires et études compris).

Pour rappel, les frais d'acquisition se sont élevés à 4 571.37 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Accepte l'avant-projet du Bureau Girard d'un montant de 265 781.56 € HT
- Sollicite une subvention auprès de l'Etat, au titre de la DETR 2025 (catégorie 2.8) portant sur la valeur des travaux et des acquisitions soit 270 352.93 €

L'opération sera inscrite au Budget Primitif 2025.

n° 2-2) SUBVENTIONS (7.5.2) – MISE EN LED ÉCLAIRAGE PUBLIC : Demande de subvention DETR 2025

Depuis quelques années, le Conseil Municipal a lancé des opérations visant à réaliser des économies d'énergie sur le réseau d'éclairage public :

- en 2022 sur les anciens lampadaires : extinction d'un lampadaire sur deux et extinction nocturne de la totalité de l'éclairage public entre 0h et 5h
- en 2024 : remplacement de 45 luminaires par des LED (dans 6 rues)

Le Conseil Municipal souhaite poursuivre cette action en lançant un dernier programme de mise en LED de l'éclairage public sur un total de 93 luminaires.

A l'issue de cette dernière tranche, tout le réseau communal sera équipé de LED.

Le devis présenté par la Sté SVT s'élève à 42 601.00 € HT

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Accepte le devis SVT d'un montant de 42 601 € HT
- Sollicite une subvention auprès de l'Etat, au titre de la DETR 2025 (catégorie 1.3)

Le Syndicat Départemental d'Electricité est également sollicité pour l'instruction des Certificats d'Economie d'Energie (CEE) et le reversement de la redevance R2.

L'opération sera inscrite au Budget Primitif 2025.

n° 2-3) SUBVENTIONS (7.5.2) – ACHAT CHAUDIÈRE A L'ÉCOLE : Demandes de subvention 2025

Lors de la dernière visite d'entretien annuel effectuée par Engie Home Services le 13.12.2024 sur l'installation de chauffage, le technicien a notifié l'obligation de remplacer, en urgence, la chaudière de l'école, mise en service en 1996.

Le devis établi par la société de maintenance ENGIE HOME SERVICES s'élève à 18 973.49 € HT

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Accepte la fourniture et pose d'une nouvelle chaudière à l'école pour un montant de 18 973.49 € HT
- Sollicite une subvention auprès de l'Etat, au titre de la DETR 2025 (catégorie 3.1)
- Sollicite une subvention du Département au titre de l'Appui aux Territoires

L'opération sera inscrite au Budget Primitif 2025.

n° 3) PERSONNELS TITULAIRES (4.1.1) – CRÉATION EMPLOI PERMANENT A TEMPS COMPLET : GRADE RÉDACTEUR

Le Maire rappelle aux Conseillers :

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Le Conseil Municipal :

- Vu la loi n° 2023-1380 du 30.12.2023 visant à revaloriser le métier de secrétaire de mairie
- Vu le décret n° 2024-826 du 16.07.2024 relatif au recrutement, à la formation et à la promotion interne des secrétaires généraux de mairie
- Sur proposition du Maire et après en avoir délibéré

1. Accepte, à compter du 01.03.2025, la création d'un emploi permanent appartenant au cadre d'emplois des RÉDACTEURS TERRITORIAUX - grade de Rédacteur - relevant de la catégorie hiérarchique B.

Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire, chargé des fonctions suivantes : Secrétaire Générale de Mairie.

La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

2. Accepte la modification du tableau des emplois à compter du 01.03.2025

3. Charge Monsieur le Maire de recruter l'agent affecté à ce poste.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.

n° 4) PERSONNELS TITULAIRES (4.1.1) – INSTAURATION RÉGIME INDEMNITAIRE : GRADE RÉDACTEUR

- ◆ Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L712-1, L713-1, L714-1 et L714-4 à 13,
- ◆ Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,
- ◆ *(le cas échéant, si maintien du régime indemnitaire lors de certains congés)* Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 fixant les dispositions relatives au maintien des primes et indemnités aux agents de l'Etat dans certaines situations de congés, modifié par le décret n° 2024-641 du 27 juin 2024 relatif au régime de certains congés pour raison de santé des fonctionnaires et des agents contractuels de l'Etat,
- ◆ Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,
- ◆ Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,
- ◆ Vu l'arrêté ministériel du 20/05/2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 au corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat
- ◆ Vu l'arrêté ministériel du 16/06/2017 pris pour l'application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 au corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer
- ◆ Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (primes et indemnités cumulables avec le RIFSEEP),
- ◆ Vu l'avis du Comité social territorial en date du 25/11/2024 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle (part IFSE), ainsi qu'à l'engagement professionnel et la manière de servir (part CIA), en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité,
- ◆ Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),
- ◆ Considérant le régime indemnitaire en vigueur et applicable aux fonctionnaires et agents de la Commune d'ARNAVILLE, mis en place par délibérations en date du 06.04.2018 et 29.05.2019,

- ◆ Considérant la loi n° 2023-1380 du 30.12.2023 et le décret n° 2024-826 du 16.07.2024 relatif au recrutement, à la formation et à la promotion interne des secrétaires de mairie
 - ◆ Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 25.11.2024
- Le Maire invite les Conseillers à délibérer sur le régime indemnitaire relevant du cadre d'emploi des RÉDACTEURS.

Le Maire rappelle que :

Le RIFSEEP comprend deux parts qui peuvent être cumulatives mais différent dans leur objet :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle,
- Le complément indemnitaire annuel (CIA) versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent et qui présente un caractère facultatif.

Le Maire propose au Conseil municipal d'instaurer les deux parts du RIFSEEP et de les répartir comme suit :

Cadre d'emplois	Plafond IFSE (Etat)	Plafond CIA (Etat)	Part du plafond réglementaire retenu	Part IFSE	Plafond IFSE retenu	Part CIA	Plafond CIA retenu
rédauteur	17 480 €	2 380 €	33.60%	90%	6 005.66 €	10%	667.30 €

Le Maire propose de déterminer les critères d'attribution du RIFSEEP suivants :

[Les bénéficiaires](#)

Le RIFSEEP est attribué aux agents titulaires et stagiaires de droit public exerçant les fonctions relevant du cadre d'emplois de **RÉDACTEURS**.

[L'Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise \(IFSE\)](#)

L'IFSE est une indemnité liée au poste occupé et à l'expérience professionnelle de l'agent.

Les postes sont répartis en groupes de fonctions déterminés à partir des 3 critères suivants (détaillés en annexe de la présente délibération) :

- **fonctions d'encadrement, coordination, pilotage ou conception** identifiées à partir des activités de la fiche de poste,
- **technicité, expertise, expérience ou qualification** nécessaires à l'exercice des fonctions identifiées à partir du niveau de compétences requis dans la fiche de poste, du compte rendu d'entretien professionnel et du dossier individuel électronique enregistré dans l'application AGIRHE (formations, expériences professionnelles),
- **sujétions particulières et degré d'expositions du poste au regard de son environnement professionnel** identifiés à partir des conditions de travail de la fiche de poste et notamment du document unique d'évaluation des risques professionnels.

[Le complément indemnitaire annuel \(CIA\)](#)

Un complément indemnitaire annuel (CIA) peut être versé aux agents éligibles au RIFSEEP pour tenir compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Le CIA est déterminé à l'issue de l'entretien professionnel en tenant compte de l'efficacité dans l'emploi au travers de l'évaluation des compétences par rapport au niveau requis dans la fiche de poste, ainsi que de la réalisation d'objectifs individuels et collectifs.

[Les plafonds annuels du RIFSEEP](#)

Le Maire propose de fixer les groupes et de retenir les montants IFSE annuels maximums suivants par cadre d'emplois :

Rédauteur

Groupe n°	Cotation mini	Cotation maxi	Montant maxi du groupe*
1	0	154	6 005.66 €

*Ces montants seront proratisés selon la quotité du temps de travail.

L'**expérience professionnelle acquise** par les agents peut être valorisée par le réexamen du montant de l'IFSE. L'éventuelle augmentation du montant attribué pourra alors découler :

- soit d'un changement d'emploi avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétion,
- soit d'un changement de cadre d'emplois suite à une promotion interne ou une nomination après la réussite d'un concours,
- soit en fonction de l'expérience acquise par l'agent dans son emploi et identifiée dans le compte rendu d'entretien professionnel.

Le principe du réexamen du montant de l'IFSE au regard de l'expérience professionnelle acquise n'implique pas une revalorisation automatique. Ce sont l'élargissement des compétences, l'approfondissement des savoirs et la consolidation des connaissances pratiques assimilées sur un poste qui devront primer pour justifier une éventuelle revalorisation.

Cette prise en compte de l'expérience professionnelle acquise au titre de l'IFSE doit être différenciée de l'ancienneté, de la progression automatique de carrière (avancement d'échelon), de la valorisation de l'engagement et de la manière de servir.

Le montant individuel du CIA versé à l'agent est compris entre 0 et 100% du montant maximal du CIA : ce pourcentage est déterminé à l'issue de l'entretien professionnel en fonction de l'évaluation des compétences et de la réalisation des objectifs.

[Périodicité et modalités de versement du RIFSEEP](#)

Filière administrative :

- L'IFSE est versée mensuellement.
- Le CIA est versé mensuellement.

Les montants sont versés au prorata de la durée effective de service accomplie, notamment en cas de temps partiel.
L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.
Le CIA est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

Versement du RIFSEEP en cas d'absence :

Aucune disposition réglementaire n'indiquant si l'IFSE est maintenue ou non lors d'un congé annuel ou d'un congé de maladie, il convient que la présente délibération précise cette situation.

Sur ce sujet, le juge administratif estime que la poursuite du versement d'éléments du régime indemnitaire aux agents absents doit reposer, à défaut de textes, sur les dispositions d'une délibération prise par l'organe délibérant dans chaque collectivité en vertu du Code général de la fonction publique.

En l'absence de ces précisions dans la délibération, l'agent ne peut pas prétendre au versement de l'IFSE durant son absence.

Dans la fonction publique d'Etat, ces situations ont été réglées par le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 fixant les dispositions relatives au maintien des primes et indemnités aux agents de l'Etat dans certaines situations de congés. Ce décret n'est pas directement transposable dans la fonction publique territoriale. Il est toutefois possible, dans l'esprit du principe de parité entre fonctions publiques et sous réserve du contrôle de légalité ou du juge, qu'une délibération s'en inspire pour fixer les règles applicables dans la collectivité.

Ces règles ne peuvent cependant pas être plus favorables que le régime de référence, toujours au regard du principe de parité.

Un régime moins favorable est également envisageable en vertu du principe de libre administration des collectivités territoriales.

Sur la base des dispositions du décret n° 2010-997 du 26 août 2010, le Maire propose de maintenir le versement de l'IFSE dans les mêmes proportions que le traitement, en cas de :

- congé annuel,
- congé de maladie,
- congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS)

Sur la base de l'article L714-6 du Code général de la fonction publique le régime indemnitaire est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement en cas de congé de maternité, paternité et d'accueil de l'enfant ou adoption ainsi qu'en cas de congé supplémentaire lié à un état pathologique résultant de la grossesse ou des suites de couches.

En cas de temps partiel thérapeutique, le Maire propose de maintenir le versement du régime indemnitaire dans sa totalité.

Pour les congés suivants, le Maire propose de maintenir le versement de l'IFSE comme suit en cas de :

congé de grave ou longue maladie pour les fonctionnaires à hauteur de 33 % durant la première année, et de 60 % durant les deuxième et troisième années.

L'IFSE n'est pas versée pendant les périodes de congé de longue durée.

Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé maladie de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé pour invalidité temporaire imputable au service ou à la suite d'une période de congé de longue maladie (requalification du congé), l'IFSE qui lui a été versée durant ce même congé lui demeure acquise. En revanche, il n'y a pas de versement pour la ou les périodes de congé maladie de longue durée ultérieures.

Pour le versement du CIA, il appartient au responsable hiérarchique direct de l'agent d'apprécier lors de l'entretien professionnel si l'impact du congé sur l'atteinte des résultats, eu égard notamment à sa durée et compte tenu de la manière de servir de l'agent, doit ou non se traduire par un ajustement à la baisse l'année suivante. La proposition du responsable hiérarchique direct fait l'objet d'une validation par le service des ressources humaines et/ou la direction générale et/ou l'autorité territoriale.

Ce dispositif permet ainsi de valoriser une personne, qui, en dépit d'un congé, s'est investie dans son activité et a produit les résultats escomptés.

Attribution

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté du Maire.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal d'ARNAVILLE, décide :

- d'instaurer l'IFSE et le CIA (cadre d'emploi RÉDACTEURS) dans les conditions indiquées ci-dessus,
- que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.

La séance se termine à 22h15

Délibérations réceptionnées par le Préfet le 24.01.2025

n°1) Travaux Aménagement quartier Pallon/Parking

pas de délibération, point sur l'avancement des travaux

n° 2-1) SUBVENTIONS (7.5.1) – EXTENSION CIMETIÈRE : Demande de subvention DETR 2025

n° 2-2) SUBVENTIONS (7.5.2) – MISE EN LED ÉCLAIRAGE PUBLIC : Demande de subvention DETR 2025

n° 2-3) SUBVENTIONS (7.5.2) – ACHAT CHAUDIÈRE A L'ÉCOLE : Demandes de subvention 2025

n° 3) PERSONNELS TITULAIRES (4.1.1) – CRÉATION EMPLOI PERMANENT A TEMPS COMPLET : GRADE RÉDACTEUR

n° 4) PERSONNELS TITULAIRES (4.1.1) – INSTAURATION RÉGIME INDEMNITAIRE : GRADE RÉDACTEUR

Signatures

Cailloux, le Maire	Sehili, la secrétaire
---------------------------	------------------------------